# ENQUÊTE PUBLIQUE

## Département d'Eure-et-Loir

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

## Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plate-forme logistique présentée par la société MUTUAL LOGISTICS Commune de Poupry

Autorité organisatrice : Préfecture d'Eure-et-Loir

**2éme partie**

# CONCLUSIONS MOTIVEES du COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Enquête Publique**
**du 19 décembre 2018 au 25 janvier 2019**

Dossier N° E18000177 / 45 du 24 octobre 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 de Madame La Préfète d'Eure-et-Loir prescrivant l'enquête publique.

Commissaire Enquêteur : Guy YVERNAULT

## Présentation du document

1 – Généralités *(page2)*
2 – La législation sur les installations classées *(pages 2 et 3)*
3 – Objet de l'enquête publique *(page 3)*
4 – Organisation et déroulement de l'enquête publique *(page 3)*
5 – Cadre juridique *(page 3)*
6 - Les points observés par le commissaire enquêteur *(pages 4 et 5)*
7 - Les considérations du commissaire enquêteur *(pages 6 à 8)*
8 - Les conclusions du commissaire enquêteur *(page 8).*

## 1 – Généralités

### Préambule

1-1 La commune de POUPRY
Située en Beauce, à 50 km au sud-est de Chartres et à 20 km au nord d'Orléans, en limite des départements de l'Eure-et-Loir et du Loiret, la commune de POUPRY bénéficie des avantages et subit les nuisances d'un important carrefour routier : sortie de l'autoroute A10, RD 2020 et 954.
Cette commune de 110 habitants, initialement à vocation agricole, est maintenant le siège de réelles activités de logistique qui viennent s'installer dans la zone d'Activités Interdépartementale ARTENAY-POUPRY, située en grande partie sur le territoire de la commune de POUPRY (120 ha sont situés sur la commune de POUPRY et 65 ha sur celle d'ARTENAY).

La société MUTUAL LOGISTICS
Cette entreprise, dont le siège social se trouve à CAEN exploite déjà plusieurs plateformes logistiques dans la moitié Nord de la France.
Elle a souhaité développer ses activités en installant une nouvelle plateforme dans la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry et plus précisément sur le territoire de la commune de POUPRY.
En conséquence, elle a fait l'acquisition d'une parcelle de 69 999 m² permettant l'installation d'un bâtiment industriel à usage d'activité logistique de 31 013 m² répertorié comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) .
Ce bâtiment sera divisé en 5 cellules de stockage de 6 000 m².
Elle a déposé un permis de construire auprès de la commune de POUPRY et une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme logistique auprès des services de l'Etat.

## 2 – La législation sur les installations classées

En application du Code de l'Environnement l'établissement projeté est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les activités pratiquées par la société MUTUAL LOGISTICS relèvent de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- Liste des rubriques soumises à autorisation
  - n° 1510 : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts,
  - n° 1530 : dépôt de papier, carton,
  - n° 1532 : dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues,
  - n° 2662 : stockage de polymères,
  - n° 2663-1-a : stockage de produits plastiques (manufacturés),
  - n° 2663-2-a : stockage de produits plastiques.

- Liste des rubriques soumises à déclaration
  - n° 1511 : entrepôts frigorifiques,
  - n° 2925 : ateliers de charges d'accumulateurs..

### 3 - Objet de l'enquête publique

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme logistique sur la commune de POUPRY présentée par la société MUTUAL LOGISTICS.
L'analyse du projet et des observations du public, la prise en compte des dispositions prévues dans le cadre de la protection de l'environnement et des mesures compensatoires envisagées doivent permettre au commissaire enquêteur de formuler un avis sur cette demande.

### 4 – Organisation et déroulement de l'enquête publique

Suite à la demande présentée par Madame la Préfète d'Eure-et-Loir par décision n° E18000177 / 45 en date du 24 octobre 2018, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.
Madame la Préfète d'Eure-et-Loir a prescrit l'enquête publique correspondante par arrêté en date du 26 novembre 2018.

L'avis d'enquête a été publié, conformément à la réglementation dans la presse locale :

J'ai constaté la publicité légale de l'avis d'enquête dans la presse :

Département de l'Eure-et-Loir

Journal Echo Républicain :

Le vendredi 30 novembre et le vendredi 21 décembre 2018

Journal Horizons 28 :

Le vendredi 30 novembre et le vendredi 21 décembre 2018

Département du Loiret

Journal La République du Centre :

Le jeudi 29 novembre et le jeudi 20 décembre 2018

Journal Le Courrier du Loiret :

Le jeudi 29 novembre et le jeudi 20 décembre 2018

Le 19 décembre 2018 et avant chaque permanence, je me suis assuré du bon fonctionnement du site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir: http//www.eure-et-loir.gouv.fr/politiques-publiques/enquetes-publiques-et-consultation-du-public/enquetes-publiques/en-cours, permettant au public de consulter le dossier constitué par le demandeur.

Les affichages, conformément à la réglementation ont été effectués sur les panneaux extérieurs des mairies concernées (dans un rayon de 2 kilomètres) et sur le site par le pétitionnaire.

L'enquête publique s'est normalement déroulée du 19 décembre 2018 à 14h00 au 25 janvier 2019 à 12h00.
Afin de recevoir, renseigner le public et prendre en compte ses observations, propositions et contre-propositions, j'ai tenu 3 permanences en mairie de POUPRY:

- le mercredi 19 décembre 201 de 14h00 à 17h00
- le samedi 5 janvier 2019 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 25 janvier 2019 de 9h00 à 12h00.

## 5 – Cadre juridique

L'enquête s'est déroulée en application :

- du code de l'environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I et du Chapitre II du Titre I du Livre V
- du décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme logistique (ICPE) présentée par la société MUTUAL LOGISTICS,
- de la décision n° E18000177 / 45 en date du 24 octobre 2018 notifiée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans,
- de l'arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, en date du 26 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique.

## 6 - Les points observés par le commissaire enquêteur

Au terme de l'étude du dossier, des visites sur place, des renseignements recueillis, et compte tenu des observations formulées par deux requérants au cours de l'enquête publique d'une part et des remarques particulières exprimées dans le rapport d'autre part, je :

Regrette que :

➤ L'un des objectifs de l'enquête publique qui est de renseigner le public ne soit pas totalement atteint puisqu'aucune personne ne s'est déplacée et que probablement très peu ont consulté le dossier proposé.
La fréquentation du public n'a pas été à la hauteur des attentes compte tenu de l'information réglementaire réalisée par l'autorité organisatrice de l'enquête et par le maitre d'ouvrage sur le site.

Confirme que :

➢ L'information du public a été correctement réalisée dans le respect de la réglementation et des textes en vigueur.

➢ Les personnes pouvaient exprimer sans contraintes leurs remarques, recevoir toutes explications de ma part, dans mon domaine de compétence au cours des permanences, écrire en toute liberté sur le registre d'enquête, ou m'adresser leurs déclarations, observations ou remarques par différents moyens.

Remarque que :

➢ Les résidents de la commune de POUPRY et des communes voisines ne se sont pas sentis concernés par cette enquête publique qui permettait de se renseigner sur l'impact environnemental de nouvelles installations logistiques.

➢ La zone d'Activités interdépartementale ne semble pas soulever de question. Elle apparait comme acceptée par les résidents qui ne semblent pas s'interroger sur la nature et l'activité des entreprises venant s'y installer.

➢ Très peu de personnes semblent s'interroger sur les nuisances générées par de nouvelles installations.

Relève que :

➢ Les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POUPRY précisent que la zone d'activités est principalement destinée à une urbanisation sous forme d'activités logistiques, industrielles ou artisanales nécessitant de grands lots qui devront s'implanter sur la partie Ouest de la zone et les lots plus petits sur la partie Est, ce qui semble être le cas.

➢ Les études préalables à l'implantation de la plateforme logistique dans la zone d'activités ont fait l'objet de plusieurs réunions de concertation entre le maitre d'ouvrage, le bureau d'études et Madame le Maire de la commune de POUPRY ce qui a permis de bien appréhender les risques pour l'environnement et de prendre en compte les obligations liées à la proximité d'autres activités sur le site.

➢ Les documents présentés par le pétitionnaire dans le dossier soumis à enquête publique permettent une information suffisante sur le projet. Néanmoins, la cartographie est ancienne et quelques erreurs dans les textes sont préjudiciables à une bonne compréhension. Le chapitre sur le risque incendie et les flux thermiques mérite d'être rendu plus compréhensible pour le public.

➢ Au regard de l'étude d'impact présentée l'installation et l'exploitation de la plateforme logistique de la société MUTUAL LOGISTICS n'ont pas d'impact significatif sur la santé (risque sanitaire considéré acceptable) et sur les milieux naturels environnants.

➢ Aucun périmètre rapproché de captage d'eau potable n'est impacté.

➢ Le site ne prélèvera pas d'eau dans la nappe de Beauce.

➢ Le site est concerné par le risque de remontée de nappe. Le terrain d'implantation du projet est situé dans une zone de sensibilité élevée (nappe sub-affleurante). Ce constat impliquera des précautions particulières lors de la réalisation du bâtiment.

➢ Les dispositifs pour lutter contre l'incendie sont multiples ; réseau de poteaux incendie à l'extérieur du bâtiment, installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptés à la nature des produits stockés dans les cellules, réserve d'eau, rétention des eaux collectées après incendie et accès pompiers adaptés.

➢ Malgrès ces dispositifs performants, la modélisation des flux thermiques fait apparaître que dans certains cas, ces flux peuvent empiéter sur la voie circulaire autour du bâtiment et sur certains poteaux d'incendie, rendant difficile l'intervention des services de secours.

## 7 – Les considérations du commissaire enquêteur

Je soussigné Guy YVERNAULT, commissaire enquêteur, considère que :

➢ Le fait qu'aucune personne ne se soit présentée ne remet pas en cause la validité de l'enquête.

➢ Il est significatif qu'aucune association environnementale ne se soit intéressée à cette enquête publique et n'ait manifesté d'intérêt pour l'organisation du site. Compte tenu de la vigilance de ces associations, cela peut signifier que les impacts sur la santé, la faune et la flore sont ressentis comme étant réduits.

➢ Dans l'étude présentée, les risques pouvant avoir un impact sur l'environnement ont été correctement identifiés.
Les contenus des études d'impact et de dangers sont en cohérence avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de sa nature et de sa proximité avec les entrepôts voisins.

➢ Les enjeux environnementaux les plus forts concernent :
- le trafic routier qui va engendrer de la pollution atmosphérique risquant d'impacter les humains, la faune, la flore et du bruit,
- la pollution des eaux et des sols par les eaux potentiellement chargées d'hydrocarbures,
- Les risques technologiques caractérisés principalement par l'incendie et ses répercussions sur l'environnement immédiat et éloigné
- La pollution visuelle du paysage.

➢ Compte tenu de la présence importante de matières combustibles dans la plateforme logistique, le risque majeur me semble être l'incendie.
Ce risque a été étudié par le bureau d'études en charge du dossier et amendé par les spécialistes du domaine et la collectivité qui ont demandé des aménagements afin de faciliter l'intervention des services de secours.

Le fait de disposer de 2 accès pompiers, un sur la face Ouest et un sur la face Est, permettra aux intervenants de choisir un itinéraire sous le vent afin de se soustraire aux fumées d'incendie ou aux éventuels dégagements gazeux de produits dangereux. Cette disposition permettra également d'intervenir dans le cas où l'un des accès serait encombré ou indisponible.
Le bâtiment sera accessible aux Sapeurs-Pompiers sur tout son périmètre. Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des parkings et des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 mètres. Celle-ci permettra le croisement des véhicules.
La voie de circulation des engins de secours sera ainsi maintenue libre à la circulation des véhicules des Sapeurs-Pompiers.
Les issues de secours seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés de 1,80 mètre de large.
Un incendie risquerait d'impacter la qualité de l'air, la faune, la flore et la qualité de l'eau.

➢ Les besoins en eau et le traitement des eaux usées ou de ruissellements ont été correctement appréhendés.
La consommation d'eau potable semble être en adéquation avec les besoins et les eaux usées ne devraient pas avoir d'impact sur l'environnement puisqu'elles seront traitées par la station d'épuration d'Artenay.
Les eaux pluviales seront orientées vers des bassins de récupération après que les eaux pluviales de voierie aient été traitées par un séparateur à hydrocarbures.
En cas d'incendie les eaux récupérées seront stockées avant traitement dans un bassin étanche.

➢ La qualité de l'air et le climat risquent d'être altérés par les échappements des véhicules circulant sur le site, les gaz de combustion de l'installation de chauffage et le dégagement d'hydrogène des locaux de charge des batteries.

➢ Le projet aura peu d'impact sur la faune et la flore, il est loin de toutes zones naturelles de protection. Le site se trouve en bordure de zones agricoles et de routes départementales hostiles au développement de la faune. Néanmoins les espaces verts plantés d'espèces végétales adaptées permettront un développement minimum des espèces.

➢ Le trafic généré par le déplacement journalier d'une trentaine de camions, quatre-vingt véhicules légers et les chariots élévateurs viendra accroitre les bruits générés par l'autoroute, les voies de circulation et l'activité de la zone d'aménagement.
Concernant cette nuisance, il est regrettable que des mesures ne soient pas envisagées après mise en service du site. Elles me semblent indispensables.

➢ Répondant tout d'abord aux exigences de la logistique, le bâtiment a été étudié avec un objectif de bonne intégration, tant paysagère qu'architectural. Il devrait s'intégrer facilement dans l'environnement de la zone d'activités. Le paysage actuel, déjà impacté par les bâtiments existants ne devrait pas être plus altéré.

➢ Plusieurs mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé ont été prises par le Maître d'ouvrage.

➢ Les plantations envisagées et l'engazonnement prévu respectent les exigences du Plan Local d'Urbanisme de la commune de POUPRY (zone AU-article 13).
Ils compléteront les aménagements paysagers réalisés par l'aménageur de la zone d'activités et faciliteront l'intégration du site dans le paysage environnant.

**8 - Les conclusions du commissaire enquêteur.**

Il m'apparait que :

➢ Le projet de plateforme logistique s'inscrit dans les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POUPRY

➢ Au regard de l'étude d'impact présentée l'installation et l'exploitation de la plateforme logistique de la société MUTUAL LOGISTICS n'ont pas d'effet significatif sur la santé (risque sanitaire considéré acceptable) et sur les milieux naturels environnants

➢ Au vu des impacts réels ou potentiels exposés, l'étude présente des mesures pour supprimer et réduire certaines incidences du projet sur l'environnement.

En conséquence :

Compte tenu des points relevés ci-dessus, de mes considérations, du respect des procédures et de la régularité de l'enquête publique :

J'émets **un avis FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MUTUAL LOGISTICS permettant d'exploiter une plateforme logistique sur la commune de POUPRY (Eure-et-Loir).

Fait à Lèves le 18 février 2019.

Le commissaire enquêteur

Guy YVERNAULT